

Paris, le 16 février 2023

Décision de saisine d'office du Défenseur des droits n° 2023-038

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Chargée notamment, en application de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ;

L'article 5 prévoyant que le Défenseur des droits peut se saisir d'office et l'article 8 précisant que « *Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord* » ;

Ayant pris connaissance du retrait des équipes de l'association La Cimade des centres de rétention administrative du Mesnil-Amelot dans lesquels elle intervenait, en raison de la recrudescence de violences et de graves dysfonctionnements ;

Constatant que l'association fait état d'atteintes aux droits résultant de multiples éloignements exécutés en violation de la loi ou du droit international, d'une absence de prise en charge des personnes malades ou vulnérables, en particulier des personnes atteintes de troubles psychiatriques, et d'un recours accru à la mise à l'isolement des personnes ;

Constatant également que l'association souligne des cas de violences qui seraient exercées par les forces de l'ordre à l'encontre des personnes retenues ;

Décide, afin d'analyser cette situation au regard du droit applicable, de se saisir d'office des faits évoqués.

Claire HÉDON